



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

19/344/A

Date du prononcé

22 janvier 2024

Numéro du rôle

2022/AL/273

En cause de :

R. S.
C/
FAMIWAL venant aux droits et
obligations

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire

* Droit judiciaire – recevabilité de l'appel – prise de cours du délai d'appel (article 53bis du Code judiciaire)

EN CAUSE :

Madame S. R.,

partie appelante,

comparaissant par Maître T. S., avocat, à 4000 LIEGE

CONTRE :

FAMIWAL venant aux droits et obligations (FAMIFED), BCE 0693.771.021, à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence, 1,

partie intimée,

comparaissant par Maître C. C., avocat, substituant Maître V. D., avocat, à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 octobre 2023, et notamment :

- vu l'arrêt interlocutoire, rendu contradictoirement entre parties le 27 avril 2023 par la Cour du travail de Liège à la chambre 2 A ;
- vu l'avis de remise, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, notifié au conseil des parties le 13 juin 2023 pour l'audience du 23 octobre 2023 ;
- vu les deux pièces de l'Auditorat général du travail déposées à l'audience du 12 juin 2023 ;
- vu l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 23 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 octobre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur M. S., substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de

Liège, a rendu son avis oral à cette audience. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a alors été prise en délibéré.

A cette audience, les débats ont été repris ab initio, vu le changement de siège.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La cour renvoie à son arrêt du 27 avril 2023 dans lequel elle a résumé les faits à l'origine du litige ainsi que les demandes des parties.

2.

Par jugement du 24 mars 2022, le tribunal du travail de Liège a déclaré le recours de Madame R. sans objet.

3.

Madame R. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 9 mai 2022.

Madame R. réclame le droit à la « différence de l'allocation » pour toute la période du 1er septembre 2014 au 31 mai 2017.

FAMIWAL demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le recours devenu sans objet.

II. ARRET INTERLOCUTOIRE DU 27 AVRIL 2023

4.

Dans un arrêt du 27 avril 2023, la cour, autrement composée, a réservé à statuer et ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état concernant la recevabilité de l'appel après avoir considéré que :

« Le jugement du 24 mars 2022 a été notifié par un pli judiciaire confié à la poste le lundi 28 mars 2022 (cachet de la poste faisant foi). Madame a signé pour réception du pli le 7 avril 2022. Elle a déposé sa requête d'appel au greffe le vendredi 9 mai 2022.

En vertu de l'article 53bis du Code judiciaire, le délai d'appel ne commence pas à courir le lendemain du jour de la réception effective du pli judiciaire, mais le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou le cas échéant à sa résidence ou à son domicile élu, qui ne correspond pas nécessairement au jour de réception par Mme R.

Il convient d'approfondir cette question pour déterminer si l'appel est recevable. Les parties ne l'ont pas envisagée et une réouverture des débats s'impose.

La Cour invite le ministère public à vérifier auprès de la poste s'il est possible d'identifier le jour de première présentation malgré le délai qui s'est écoulé depuis lors.

Si elle en dispose encore, Mme R. pourrait déposer l'enveloppe par laquelle elle a reçu le jugement, sur laquelle pourrait se trouver un autocollant indiquant la date du premier passage, mais la Cour attire son attention sur le fait que communiquer cette information n'est pas nécessairement à son avantage ».

III. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

5.

Par son avis oral donné à l'audience du 23 octobre 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a indiqué qu'il estimait que l'appel était irrecevable.

IV. RECEVABILITE DE L'APPEL

6.

FAMIWAL soutient que l'appel serait tardif et, partant irrecevable.

7.

Madame R. s'en réfère à justice.

A. Dispositions et principes applicables

8.

Les règles légales relatives à la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

9.

L'article 46, §1er, du Code judiciaire régit les notifications par pli judiciaire et énonce ce qui suit :

« Dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33 à 35 et 39.

¹ Cass., 13 décembre 1991 et Cass., 29 juin 1979

La personne à qui le pli est remis signe et date l'avis de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. L'avis de réception sous forme imprimée peut être remplacé par un avis de réception au format électronique. Le refus de la personne de signer ou de dater est relaté par les services postaux au bas de l'avis de réception ou au moyen d'une application électronique en cas d'avis de réception électronique.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, il en est laissé avis dans la boîte aux lettres. Le pli est tenu en dépôt à l'endroit désigné sur l'avis pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée ».

10.

Cette disposition renvoie aux dispositions relatives à la signification à personne (articles 33 et 34 du Code judiciaire), à domicile (article 35 du Code judiciaire) et à domicile élu (article 39 du Code judiciaire).

La notification d'un pli judiciaire doit, en principe, être faite à personne, ce qui implique que le pli judiciaire soit remis par les services postaux à la personne du destinataire.

Lorsque la notification ne peut être faite à personne², il convient de procéder à une notification à domicile, conformément aux règles applicables en matière de signification à domicile. Il y a donc lieu de se référer à l'article 35 du Code judiciaire, qui stipule :

« Si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif. La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire. Elle ne peut être remise à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis. Le commissaire de police lorsqu'il en est instruit doit donner à l'huissier de justice instrumentant l'indication du lieu de résidence de la partie qui n'a pas de domicile. » (la cour souligne)

C'est la personne (destinataire, parent, allié, préposé ou serviteur) à qui est remis le pli qui signe et date l'accusé de réception (article 46, §2, al.2, du Code judiciaire). Ce n'est que

² Le respect de cette hiérarchie n'est cependant pas prévu à peine de nullité, de sorte qu'une notification à domicile intervenant alors que la notification à personne était possible (par exemple car le destinataire était présent au moment du passage du préposé de la poste mais que c'est un parent qui a ouvert la porte et accusé réception du pli) n'est pas nulle, sauf à démontrer un abus de droit ou une attitude déloyale (H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 321 et références citées aux notes 1264 et 1265).

lorsque la notification par pli judiciaire n'a pu intervenir ni à personne ni à domicile que le préposé de la poste laisse un avis de passage qui permettra au destinataire du pli de le retirer au bureau des postes.

11.

L'article 53bis du Code judiciaire précise la date de prise de cours de certains délais. Au sujet des délais commençant à courir à dater d'une notification par pli judiciaire, il énonce ce qui suit :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu. (...) »

En vertu de l'article 53bis du Code judiciaire, le délai d'appel ne commence donc pas à courir le lendemain du jour de la réception effective du pli judiciaire, mais le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou le cas échéant à sa résidence ou à son domicile élu.

12.

Le délai d'appel est d'un mois (article 1051 du Code judiciaire).

13.

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance (article 860, alinéa 2 du Code judiciaire).

B. Application en l'espèce

14.

Le jugement a quo a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire confié à la poste le lundi 28 mars 2022 (cachet de la poste faisant foi).

Le pli judiciaire a été présenté au domicile de Madame R. le mercredi 30 mars 2022. En son absence, un avis de passage a été déposé.

Madame R. a retiré ce pli au bureau de poste d'Ans Montfort le 7 avril 2022.

15.

L'adresse utilisée par le greffe est celle du domicile de Madame R. Le pli judiciaire a été accusé pour réception en date du 7 avril 2022 par Madame R., qui a indiqué en toutes lettres son nom et son prénom.

En l'espèce, le jugement a été régulièrement notifié par pli judiciaire.

16.

En application de l'article 53bis, 1° du Code judiciaire, le délai d'appel a donc pris cours le jeudi 31 mars 2022 (premier jour qui suit celui où le pli judiciaire a été présenté au domicile de Madame R. (mercredi 30 mars 2022).

17.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le lundi 9 mai 2022, soit bien après l'expiration de ce délai d'un mois ayant pris cours le 31 mars 2022.

18.

Le délai d'appel est prévu à peine de déchéance, qui doit être prononcé d'office par le juge.

19.

L'appel est donc tardif et, partant, irrecevable.

V. Dépens

20.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

21.

Il y a lieu de condamner FAMIWAL aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

FAMIWAL sera donc condamnée aux dépens de l'appel, liquidés par Madame R. à la somme de 218,67 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution aux frais au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par ces motifs et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public,

Déclare l'appel irrecevable.

Condamne FAMIWAL aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame R. à la somme de 218,67 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,

J. E., Conseiller social au titre d'employeur

M. M., Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de M. S., Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, le **lundi VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Présidente,

Assistée de M. S., Greffier,

Le Greffier

La Présidente